



DITEP MARIA VINCENT

ITEP - SESSAD

48000 Saint Etienne du Valdonnez

Tél.: 04.66.48.02.84

itep.mariavincen@orange.fr

Le mot d'accueil de la direction

Chers parents, cher jeune,

Par l'entremise de ces quelques mots et de ce livret d'accueil, la Direction et les équipes du DITEP vous souhaitent la bienvenue.

Vous venez d'entrer au sein du Dispositif ITEP (DITEP) Maria VINCENT suite à une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département afin de trouver pour votre enfant des solutions à ses besoins particuliers.

Cette orientation lui permettra de bénéficier de différentes modalités d'accompagnement allant du SESSAD (suivi en ambulatoire) à un accueil à temps plein de semaine, en externat, semi-internat ou externat sur l'une des unités de vie de l'établissement.

Le DITEP recouvre trois dimensions (thérapeutique, éducative et pédagogique) au travers desquelles un accompagnement personnalisé sera défini pour votre enfant avec les équipes interdisciplinaires et vous, parents.

Votre enfant sera suivi par un professionnel référent de chaque pôle au sein de l'établissement pour que vive son Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA).

L'année scolaire sera ponctuée de divers temps de rencontre et d'échanges autour de son parcours de prise en charge (bilan d'observation, équipe de suivi de scolarisation, synthèse) pour que l'évolution de son projet, de son accompagnement soit évaluée au regard de ses besoins dans le temps. Des passerelles entre les différentes modalités d'accompagnement pourront être imaginées et mises en place, au plus près des besoins de votre enfant.

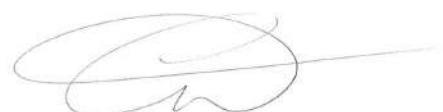
Ce livret vous est remis dès votre arrivée en nos murs. Il a été rédigé à votre attention dans le but de vous apporter toutes les informations utiles et nécessaires au bon déroulement de l'accueil et de la prise en charge de votre enfant.

Il comporte un règlement intérieur dont le respect est de rigueur : son application garantit le bien être et l'épanouissement de chaque enfant et adolescent accueilli.

Notre équipe se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le Directeur

M. Maillet



SOMMAIRE

- 01** Présentation du DITEP
 - 02** Plus simplement dit ...
 - 03** Nos missions
 - 04** Admission
 - 05** Les outils
 - 06** Offre de service
- Annexes
-



PRÉSENTATION



Définition

Le Dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique
« MARIA VINCENT »
accueille des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des « difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé. »

Le DITEP Maria Vincent, établissement médico-social composé de l'ITEP et du SESSAD, est géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère (ADPEP 48). Il est financé par l'assurance maladie.

L'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

Nous disposons de 40 places en internat, semi-internat et externat et accueille des enfants et adolescents, de 6 à 18 ans. L'ITEP dispose de trois groupes de vie à St Etienne du Valdonnez pouvant accueillir chacun 8 jeunes et deux villas à Mende avec une capacité d'accueil de 7 jeunes chacune. L'établissement est ouvert du lundi au dimanche selon un calendrier qui vous sera communiqué. Les transports sont organisés et assurés dans la majorité des cas par l'établissement.

Le Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile Troubles du Comportement et de la Conduite (SESSAD TCC)

Nous disposons 5 places en ambulatoire pour des jeunes de 0 à 20 ans. Le siège se situe à St Etienne du Valdonnez avec une équipe itinérante pouvant intervenir dans le milieu ordinaire (collège, club de sport, domicile...) du lundi au vendredi selon un calendrier qui vous sera communiqué.



Références réglementaires :

Loi 2002

Décret 2005-11 du 06 janvier 2005 régissant les ITEP

Circulaire interministérielle 2007-194 du 14 mai 2007

Décret 2009-378 du 02 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés dans les établissements spécialisés

Décret 2017-620 du 24 avril 2017 relative au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) en dispositif intégré -

Instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP

PLUS SIMPLEMENT DIT ...

Actuellement



Troubles du comportement



Troubles de l'apprentissage



Difficultés psychologiques



MDPH
Commission CDAPH



ITEP



Ecole



SESSAD

Dispositif ITEP

Loi santé 2016

Réponse adaptée

Projet personnalisé d'accompagnement



Solutions d'accompagnement en fonction de l'utilisateur

Situation



Besoins



Services sur mesure

Soins adaptés



Activités éducatives



Ateliers de professionnalisation



Accueillir votre enfant en lui proposant :

NOTRE MISSION

Une scolarisation
aménagée,

Des soins adaptés et personnalisés par
l'intervention d'une équipe interdisciplinaire,

Les jeunes



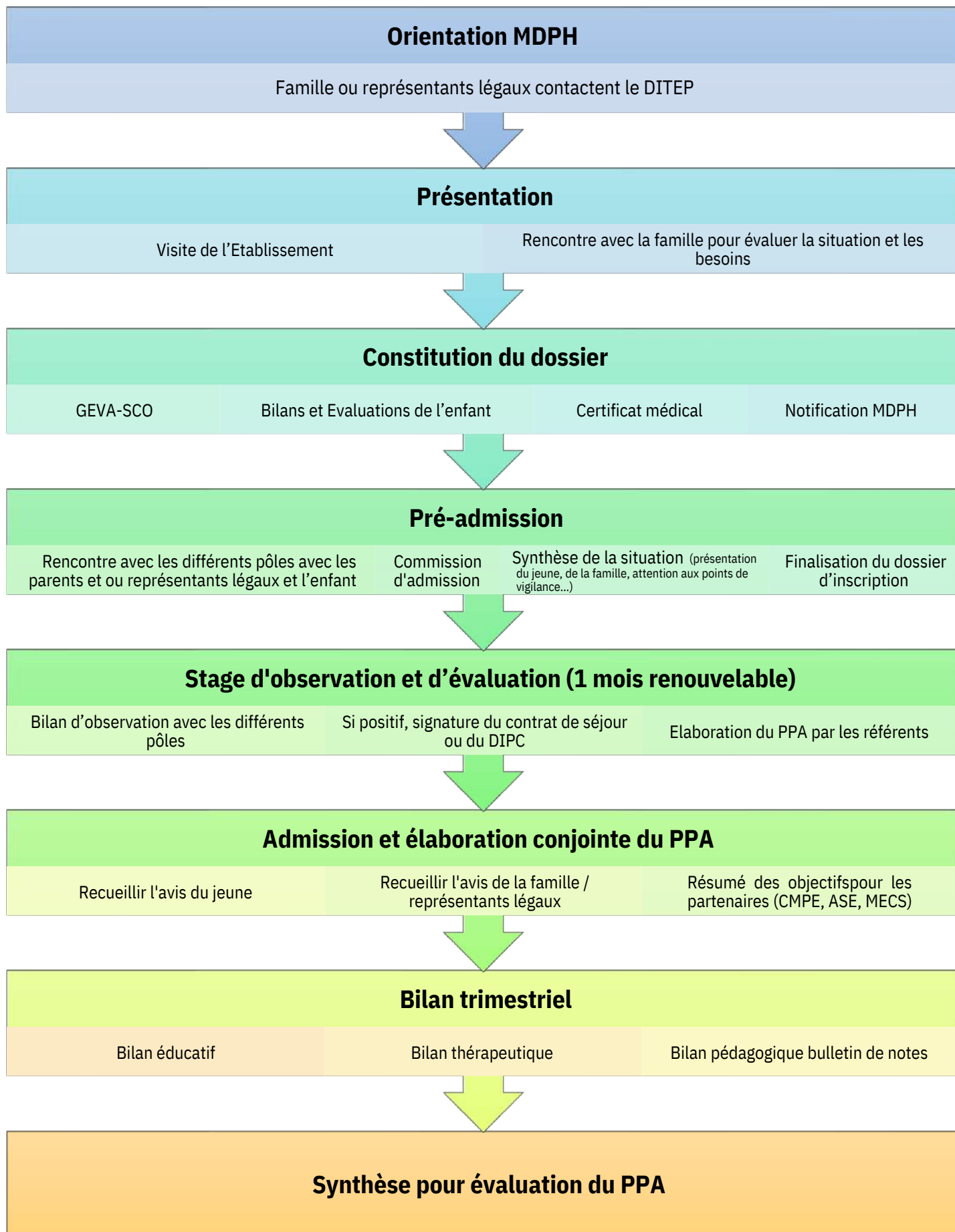
Un parcours éducatif
visant à l'autonomie
et à l'épanouissement.

Un accompagnement autour de
l'inclusion scolaire et professionnelle,

Un accompagnement évolutif et modulable
(internat, semi-internat, externat, ambulatoire...),



L'ADMISSION



L'adhésion des parents au projet et à l'accompagnement de leur enfant doit être librement consentie et permet, sur ce principe, d'accepter la prise en charge en DITEP.

LES OUTILS

Le contrat de séjour pour l'ITEP

Le contrat est remis au jeune et ses parents, afin de contractualiser l'admission et d'informer sur le cadre à respecter. Dans celui-ci, il définit un engagement du jeune, de sa famille et des équipes de l'ITEP sur un emploi du temps et des activités ainsi qu'une obligation légale et opposable en termes de responsabilité pour les mineurs.

Le document individuel de prise en charge (DIPC) pour le SESSAD

Le DIPC fixe les modalités et les conditions de prise en charge de votre enfant. Nous inscrivons ensemble les premiers axes de travail avant l'évaluation pluridisciplinaire qui définira le projet personnalisé de votre enfant. Cette évaluation dure environ 3 mois. Ce DIPC peut être réévalué par les deux parties à tout moment de l'accompagnement par le biais d'un avenant.

Le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)

Dans le cadre de son PPA au sein de l'ITEP Maria Vincent, votre enfant, adolescent ou jeune adulte sera accompagné par plusieurs professionnels (enseignants, éducateurs, psychologues...), dont un ou plusieurs seront son/ses référent(s). Cet accompagnement de proximité, inscrit dans une logique de parcours, permettra d'évaluer la progression de votre enfant, d'évaluer ses réussites et ses difficultés au vu de son projet, d'établir des objectifs, et de réévaluer et d'adapter le projet en fonction de son évolution.



Au service de la prise en charge de votre enfant

OFFRE DE SERVICE

L'équipe interdisciplinaire



L'équipe de direction

L'équipe assure la coordination de l'équipe interdisciplinaire et la gestion quotidienne de l'établissement pour le meilleur accueil des enfants, tout en apportant les conditions de travail nécessaires aux différentes équipes pour qu'elles répondent à leurs missions.

L'équipe thérapeutique

L'équipe est au service des enfants, adolescents accueillis pour répondre à leurs besoins d'épanouissement, de maturation, de leur état de santé mentale et physique mais aussi au service des familles pour un soutien à la parentalité.

L'équipe intervient auprès de votre enfant par des entretiens thérapeutiques à leur demande, mais aussi auprès de vous lors de leurs rencontres institutionnelles.

L'équipe interdisciplinaire

L'équipe éducative

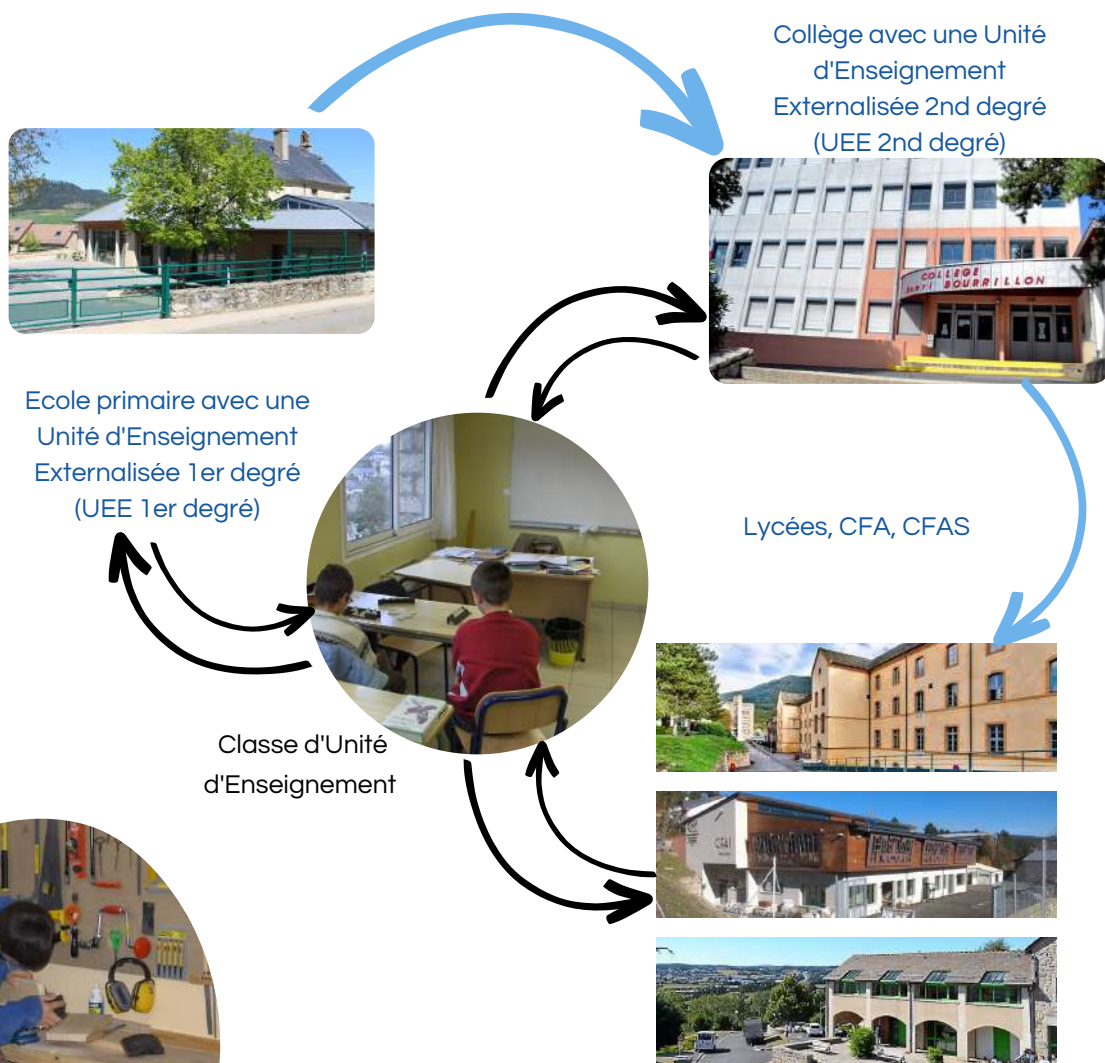
La finalité du travail des équipes éducatives est de :

- Réinstaurer une relation de confiance entre le jeune et les adultes.
- Aider à accepter l'éloignement du milieu de vie habituel,
- Permettre de retrouver des repères dans le temps et l'espace,
- Rassurer, sécuriser, favoriser la prise de confiance en soi, s'épanouir,
- Donner des moyens nécessaires pour aborder une future vie d'adulte.



L'équipe pédagogique

Les jeunes accueillis à l'ITEP sont souvent en difficulté scolaire. L'enjeu est de les réconcilier avec l'envie d'apprendre.



Ateliers techniques :
Ils permettent de découvrir des activités manuelles et techniques (atelier menuiserie, atelier cuisine)

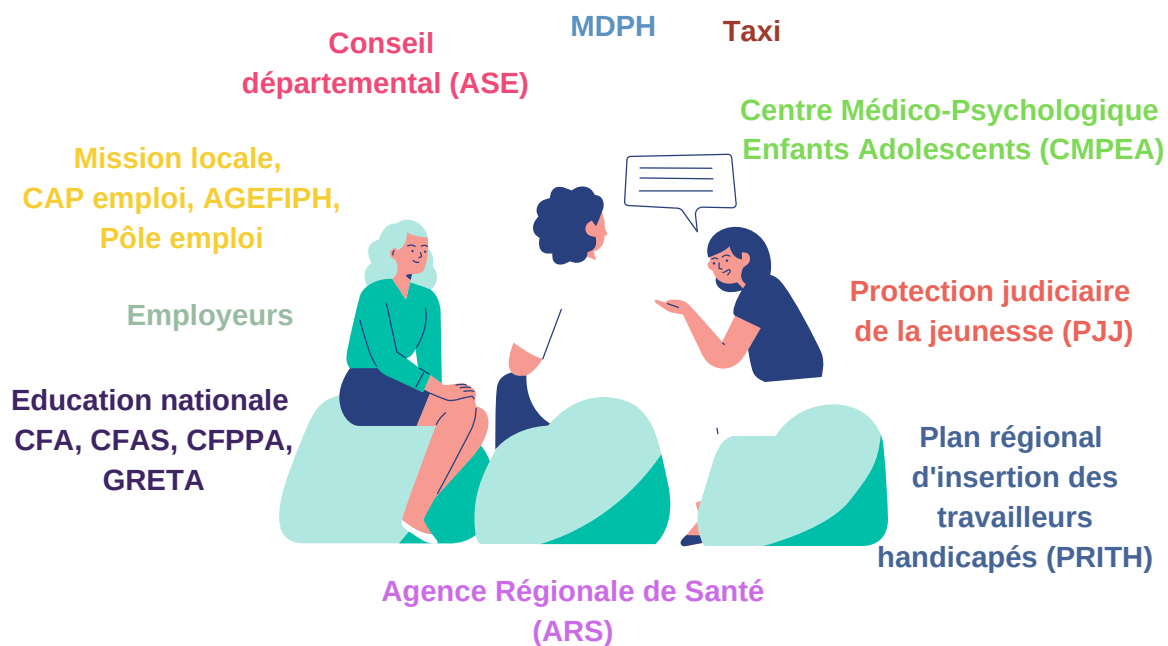


L'équipe logistique



Toutes et tous œuvrent pour apporter aux enfants, et adolescents accueillis, un cadre de vie agréable et sécurisant.

Les partenaires



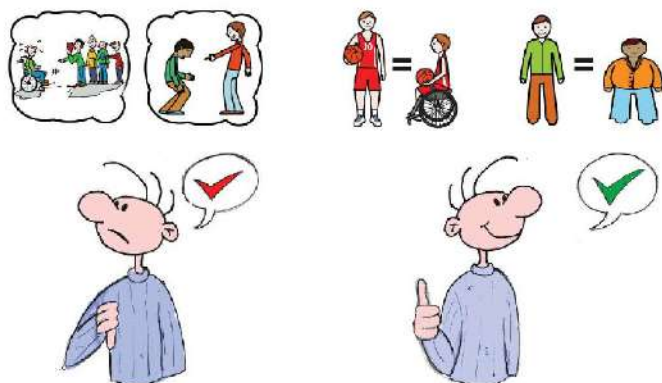
Annexes

- 01** La charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- 02** Le règlement de fonctionnement,
- 03** L'arrêté provenant de l'ARS portant nomination des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers et de leurs représentants légaux,



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

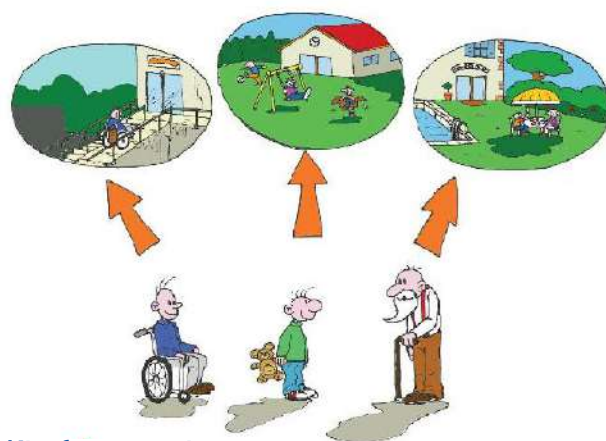
Article 1er : Principe de non-discrimination



Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médicosocial.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

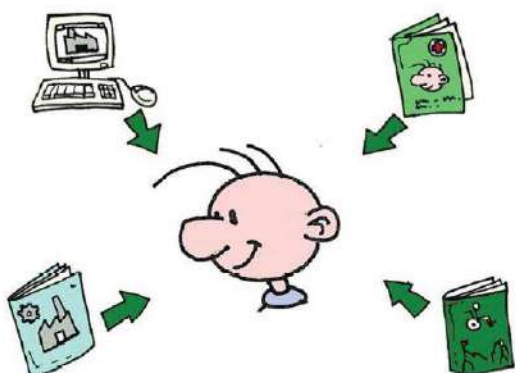
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer, en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

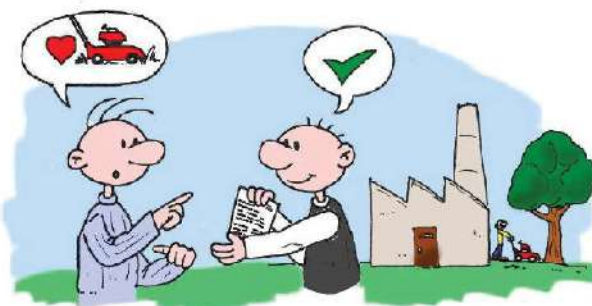


Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

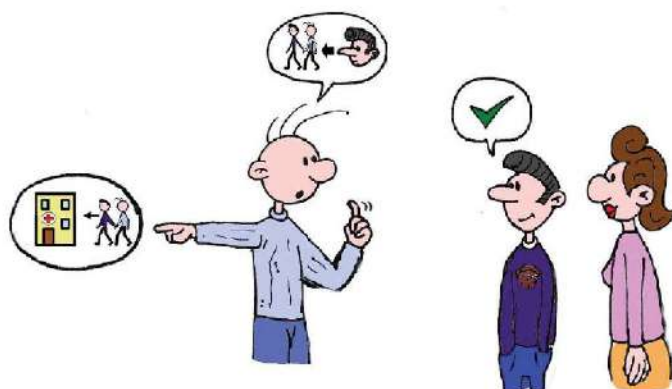
1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;



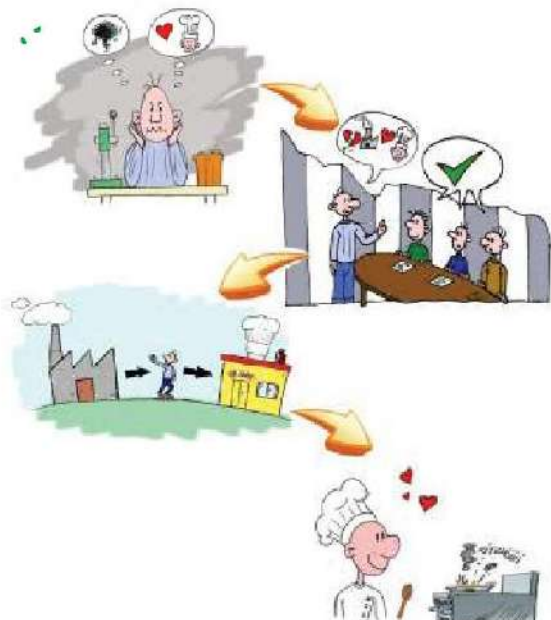
2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie



Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression, ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

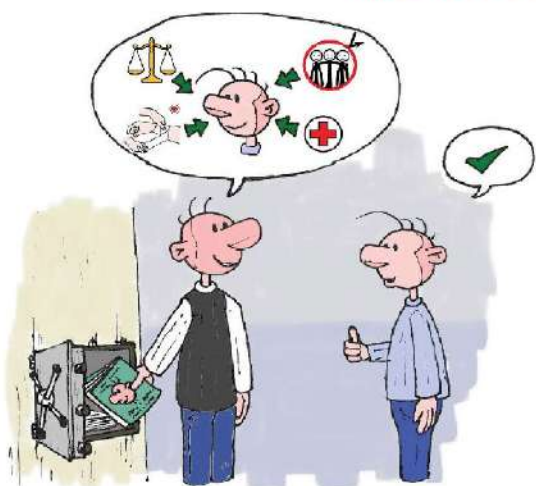
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7 : Droit au respect des liens familiaux

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

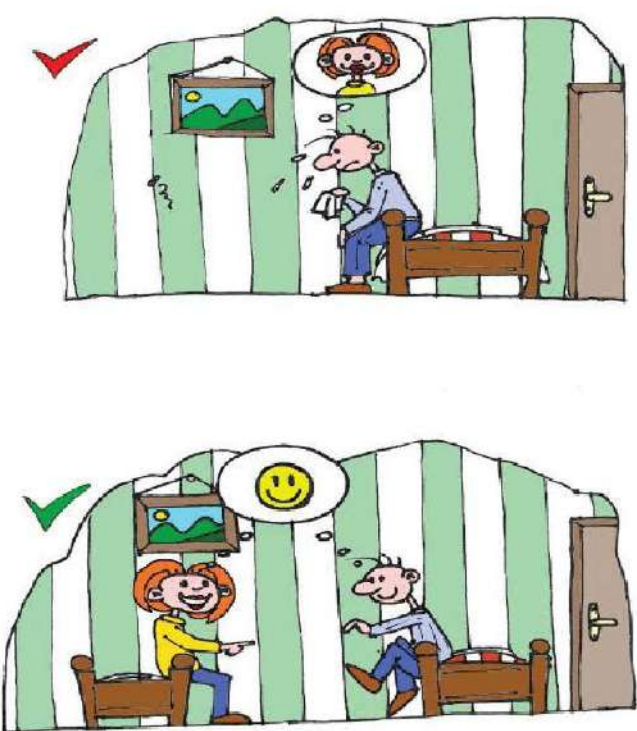


Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

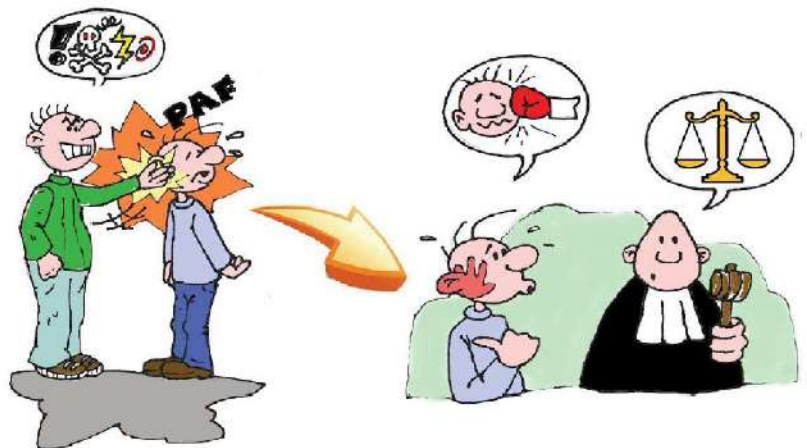
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

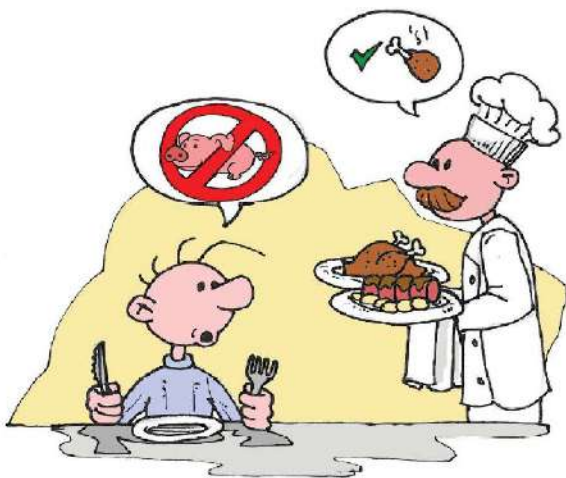
Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11 : Droit à la pratique religieuse

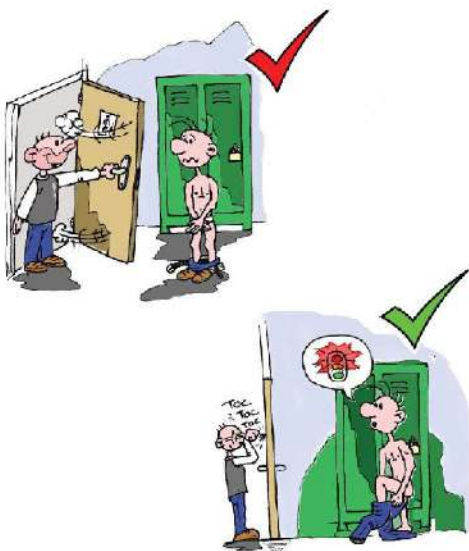
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Règlement de fonctionnement

Ce règlement définit les droits et libertés de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il a été arrêté par le Président de l'association PEP 48, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement et du conseil de la vie sociale.

Il peut être modifié annuellement à la demande de l'association des PEP 48, des instances représentatives du personnel ou du conseil de la vie sociale.

Il sera revu au moins tous les cinq ans.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce.

Article 1 :

Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de chaque jeune est garanti. Tout manquement à ces obligations, qu'elle vienne d'un membre du personnel ou d'un autre jeune sera sanctionné en référence au règlement intérieur établi pour les pensionnaires et pour les membres du personnel de l'établissement.

La famille est associée à la vie de l'établissement.

Un conseil de la vie sociale est instauré

En référence au projet d'établissement une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé, sont proposés à chaque jeune.

La confidentialité des informations concernant le jeune et sa famille est garantie. Les données concernant les personnes sont soumises à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'établissement et sont protégées par le secret médical. Les autres données sont protégées par le secret professionnel.

Sauf dispositions législatives contraires, le jeune et sa famille ont accès à toute information ou document relatif les concernant. L'accès au dossier individuel de chaque jeune, suite à sa demande, à celle de sa famille ou à celle d'un membre du personnel, se fait avec l'autorisation du directeur de l'établissement.

La conception et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement de chaque jeune se réalisent avec sa participation et avec celle de son représentant légal.

Article 2 :

Le directeur prononce l'admission et la sortie de l'établissement suite à une notification de la CDAPH de la MDPH d'origine.

En cas d'exclusion temporaire, prononcée par le directeur, une rencontre avec la famille, le jeune et l'équipe pluridisciplinaire pourra être organisée afin d'évaluer les possibilités de poursuite de l'accueil et du travail engagé. Une organisation d'un séjour de rupture peut être mise en place.

En cas d'arrêt d'un projet d'inclusion scolaire, et en l'absence d'autres solutions de scolarisation, les responsables légaux de l'enfant seront rapidement conviés à rencontrer les équipes interdisciplinaires afin de reconsidérer le projet de prise en charge en adéquation avec les besoins de leur enfant sur l'espace de l'unité d'enseignement y concrétisant par un avenant au contrat de séjour, une démarche de réorientation vers un établissement plus adapté via un dossier MDPH.

En cas d'exclusion définitive, prononcée par le directeur, la famille et la MDPH sont informées. Un dossier de réorientation est alors établi et soumis à la MDPH.

Article 3 :

Les locaux administratifs, éducatifs, médicaux, pédagogiques et les groupes de vie sont accessibles aux jeunes sous réserve de l'autorisation d'un membre du personnel.

L'accès aux cuisines, lingerie, locaux de rangement de produits ou de matériels est interdit aux pensionnaires. L'accès aux logements mis à disposition de certains personnels (directeur, directeur adjoint) ou prêtés occasionnellement est interdit aux pensionnaires.

Article 4 :

Il est organisé aux vacances de Toussaint et d'été, des mini camps, de trois à quatre jours, pris en charge par le budget de l'établissement. La participation de chaque jeune est souhaitée.

Les retours en famille sont organisés par l'établissement lors de chaque période de vacances scolaires. L'encadrement est assuré par des éducateurs. Les frais de transport sont à la charge de l'établissement.

Un calendrier de retour en famille lors des week-ends est mis en place après concertation entre le jeune, sa famille et l'équipe interdisciplinaire de l'institut et les partenaires éventuels. Les jeunes des départements limitrophes sont convoyés par les éducateurs. Une décharge pour voyager seul est demandée à la famille.

Article 5 :

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, des mesures sont prises par la direction qui en informe les responsables de l'enfant, le Président de l'association PEP 48 et Monsieur le Directeur, le représentant de la tutelle, l'Agence Régionale de Santé occitanie, Délégation départementale de la Lozère. Il est fait appel, selon les besoins, aux services des pompiers, de police, de gendarmerie et de justice (Procureur de la République).

Règlement de fonctionnement (suite)

Article 6 :

Il est fortement déconseillé aux pensionnaires d'avoir des biens de valeur avec eux.

La détention d'objets comme les consoles de jeux portables est, elle aussi, fortement déconseillée et leur utilisation organisée par les règles de vie du groupe.

La disparition ou le vol de tels biens de valeur ne pourra faire l'objet d'un quelconque dédommagement par l'institution.

L'utilisation du téléphone portable est également soumise aux règles de vie du groupe et celui-ci ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un remboursement s'il venait à être volé ou détérioré.

L'établissement n'est pas tenu pour responsable de la perte, vols, dégradations d'affaires personnelles. De même pour les vêtements non marqués perdus.

Le téléphone portable et la détention d'argent sont formellement interdits au sein de l'école et encadré par un règlement sur les différentes unités de vie.

L'argent de poche donné aux jeunes par la famille doit être remis, si possible, sous forme de chèque ou de virement, aux éducateurs ou à la secrétaire comptable.

L'établissement verse à chaque jeune un pécule, à raison de la valeur actuelle d'un timbre postal (20 g) par jour de présence.

Les jeunes ne doivent pas être en possession d'argent liquide sans accord d'un moniteur-éducateur, responsable du groupe.

Les retraits et la gestion de l'argent des jeunes sont accompagnés par les éducateurs, dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement.

La détention et/ou la consommation de stupéfiants est strictement interdite dans l'établissement.

La sûreté des personnes est garantie par l'application de la « charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

Article 7 :

Toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Le jeune et ses responsables s'engagent à respecter les décisions de prise en charge et les termes du contrat de séjour élaborés en partenariat. En cas de non-respect, et suite à une rencontre avec la famille et le jeune, le directeur peut décider de l'arrêt de la prise en charge. Il en informe alors la MDPH.

Le jeune et ses responsables s'engagent à respecter le règlement intérieur de chaque groupe, de l'école de l'Institut ainsi que le règlement de fonctionnement. Ces différents règlements sont obligatoirement portés à leur connaissance.

Ils s'engagent à avoir un comportement respectueux à l'égard des autres jeunes et du personnel, à respecter les rythmes de vie collective, à respecter les biens et équipements collectifs, à respecter les prescriptions d'hygiène de vie demandées.

En cas de non-respect, ils encourent les sanctions et les punitions prévues aux règlements dans le cadre des procédures disciplinaires.

En cas d'agression physique sur un personnel de l'établissement ou sur un autre jeune, l'établissement se réserve le droit d'une exclusion immédiate.

Article 8 :

Les faits de violences sur autrui (jeunes ou personnel) sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 9 :

En lien avec le projet d'établissement et le projet individualisé, des temps de sorties autorisés sont organisés (quartiers libres, participation à des clubs sportifs ou culturels, à des compétitions ou des rencontres). Lors des temps de sorties autorisés les jeunes restent sous la responsabilité de l'établissement.

En cas de retards ou en cas de sorties non autorisées, l'établissement avertit les services de police ou de gendarmerie ainsi que la famille.

Aucune sortie de jeunes en compagnie d'une personne étrangère à l'Institut ne peut avoir lieu sans l'accord de la direction et des responsables du jeune.

Article 10 :

Les règles et les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur de l'établissement et sont régulièrement mises à jour.

Article 11 :

Les soins dispensés aux jeunes sont délivrés sur prescription médicale. L'introduction de médicaments prescrits doit être signalée pour être intégrée dans le plan de suivi médical du jeune.

La détention et l'usage de tout médicament non prescrit sont interdits.

Article 12 :

L'association a souscrit une assurance au titre de la responsabilité civile, couvrant l'ensemble des usagers. Cette assurance s'étend aux biens inventoriés et à la sécurité des jeunes et du personnel. Compagnie d'assurance : MAIF. Numéro de police : 188 1801 H.

N° 2016-571

Arrêté
Portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les
droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les
établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de
la Lozère

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées

Le Préfet de la Lozère

La Présidente du Conseil
départemental de la Lozère

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les candidatures reçues ;
- VU** l'arrêté n°2011-134 du 11 février 2011 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médicaux sociaux ;

Sur proposition conjointe du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice des solidarités ;

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de la Lozère:

- Madame BRUNEL Marie Chantal
39, avenue Jean Monestier
48 400 FLORAC
09 61 41 46 94
brunelassoc@orange.fr

- Madame BLOND Catherine
45, rue Bellevue
48 000 MENDE
06 61 92 40 55
catblond@orange.fr

- Madame Angèle SAGNET
Espace Gévaudan
16, avenue Foch
48 100 MARVEJOLS
06 82 33 32 30
angele.sagnet1@sfr.fr

- Monsieur François CHAUFFOUR
Le Villard
48 230 CHANAC
04 66 65 10 00 (ALMA Lozère)
francois.chauffour@orange.fr

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (DDARS), Préfecture (DDCSPP), Département de la Lozère (DSD).

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 5 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le délégué départemental de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère et la directrice des solidarités de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

Le Préfet de la
Lozère,



Hervé MALHERBE

La Présidente du Conseil
Départemental de la Lozère,



Sophie PANTEL



DITEP "Maria Vincent"

ITEP - SESSAD

48000 Saint Etienne du Valdonnez

Tél.: 04.66.48.02.84

itep.mariavinc@orange.fr - www.itepmariavinc.fr

